JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	NUMERO	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA	
	Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA	

¤ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".

 $\tt m$ Propriété foncière et minière : 8.400 fr
s le texte.

18 juil. Arrêté n° 12 762 portant attributions et organi-

sation des services et des bureaux de la direc-

¤ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

- Dispense de l'obligation d'apport

(Renouvellement).....

- Dispense de l'obligation d'apport.....

836

837

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFF	ICIELLE			tion des affaires administratives et financie à la direction générale de l'innovation tech	nolo-
- DECRETS ET	ARRETES -			gique	832
A - TEXTES GE	NERAUX			MINISTERE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE	
MINISTERE DE L'AMENAGEMI DU TERRITOIRE, DES G		NT		Arrêté n° 12 702 définissant les modalités création, par les autorités administratives les, des parcours sécurisés des marcheurs	loca-
18 juil. Arrêté n° 12 763 fixant les sation et le fonctionnement niques du comité d'organisa	des commissions tech-		,	ics, des pareours securises des marcheurs	001
en Afrique		827		B - TEXTES PARTICULIERS	
MINISTERE DE L'ECONO	MIE FORESTIERE			PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
19 juil. Arrêté n° 12 884 portant cré unités forestières d'exploita				Nomination dans les ordres nationaux	836
dans le secteur forestier su	ıd	828	MINISTE	ERE DU COMMERCE, DES APPROVISION	NNEMENTS
MINISTERE DE LA RECHEI	•			ET DE LA CONSOMMATION	

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION		MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION	
- Publication des résultats des élections sénatoriales - Expulsion	837 837	- Nomination (Régularisation)	839
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEME DU TERRITOIRE, DES GRANDS TRAVAUX - Nomination	ENT 837	PARTIE NON OFFICIELLE	
MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET		- ANNONCES -	
- Agrément	839	A - Annonce légale B - Déclaration d'associations	840 840

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT DU TERRITOIRE, DES GRANDS TRAVAUX

Arrêté n° 12763 du 18 juillet 2019 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement des commissions techniques du comité d'organisation du forum investir en Afrique

Le ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-405 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux ;

Vu le décret n° 2019-113 du 23 avril 2019 portant création, attributions et composition du comité d'organisation du forum investir en Afrique,

Arrête:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 6 du décret n° 2019-113 du 23 avril 2019 susvisé, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des commissions techniques du comité d'organisation du forum investir en Afrique.

Article 2 : Le comité d'organisation du forum investir en Afrique comprend les commissions techniques ci-après :

- la commission sécurité :
- la commission protocole ;
- la commission transports et logistique ;
- la commission communication ;
- la commission restauration.

CHAPITRE II: DES ATTRIBUTIONS

Section 1 : De la commission sécurité

Article 3 : La commission sécurité est chargée, notamment, de :

- assurer la sécurité de la tenue du forum : la sécurité à l'accueil, aux lieux de réunions et d'hébergement ;
- assurer les services d'escorte et de jalonnement, à l'arrivée et au départ des invités officiels et autres VIP :

- assurer la sécurité du transport des autres participants ;
- confectionner les badges ;
- mettre en place, de concert avec la commission protocole, la procédure des visas à l'arrivée.

Section 2 : De la commission protocole

Article 4 : La commission protocole est chargée, notamment, de :

- négocier des tarifs préférentiels avec les hôtels identifiés :
- mettre en place, de concert avec la commission sécurité, la procédure des visas à l'arrivée ;
- assurer le service d'accueil à l'aéroport, aux hôtels, au lieu du forum et au site à visiter ;
- assurer l'accueil et les déplacements des officiels et autres VIP, de concert avec la commission transports et logistique ;
- veiller aux services d'accueil dans les hôtels.

Section 3 : De la commission transports et logistique

Article 5 : La commission transports et logistique est chargée, notamment, de :

- assurer les déplacements des officiels et autres VIP :
- assurer le transport des participants et organiser les différentes navettes ;
- mettre en condition de travail les locaux affectés à la tenue du forum ;
- identifier, de concert avec les commissions sécurité et protocole, le site à visiter et organiser la visite de terrain;
- mettre en place un dispositif médical.

Section 4 : De la commission communication

Article 6 : La commission communication est chargée, notamment, de :

- assurer la couverture médiatique du forum, conformément au protocole de communication de la Banque Mondiale ;
- coordonner l'organisation des cérémonies avec la société d'évènementiel ;
- accréditer les reporters nationaux et étrangers, de concert avec la commission sécurité ;
- mobiliser les secteurs public et privé ;
- consolider les listes d'invitations des trois parties lancer le processus d'invitation et en faire le suivi ;
- participer à l'élaboration de la note conceptuelle et autres documents de support du forum ;
- proposer la liste des panelistes au titre du Congo ;
- procéder à la sélection des projets éligibles à la signature de mémorandums d'entente lors du forum ;
- veiller à la préparation du contenu des mémorandums d'entente.

Section 5: De la commission restauration

Article 7 : La commission restauration est chargée, notamment de :

- organiser le diner de bienvenue ;
- veiller à la bonne organisation de la restauration des participants durant le forum.

CHAPITRE III: DE L'ORGANISATION

Article 8 : Chaque commission technique comprend :

- un président ;
- un vice-président ;
- un rapporteur ;
- des membres.

Article 9 : Chaque commission est organisée, en tant que de besoin, en sous-commissions.

Chaque sous-commission comprend:

- un président ;
- un rapporteur ;
- des membres.

CHAPITRE IV: DU FONCTIONNEMENT

Article 10 : Les dispositions communes de fonctionnement de l'ensemble des commissions techniques sont fixées ainsi qu'il suit :

- les réunions se tiennent en plénière aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par semaine, sur convocation du président, qui en fixe l'ordre du jour en lien avec la mise en œuvre des missions respectives;
- à l'issue de chaque réunion, un compte rendu est dressé et remis immédiatement au rapporteur du comité d'organisation.

CHAPITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2019

Jean Jacques BOUYA

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Arrêté \mathbf{n}° 12884 du 19 juillet 2019 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier sud

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ; Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ; Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomi-

nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret n° 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ; Vu l'arrêté n° 8516 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation,

Arrête:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Il est crée en application des dispositions de l'article 54 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier, seize unités forestières d'exploitation dans la zone II Niari, désignées ainsi qu'il suit :

- a) Unité Forestière d'Aménagement Sud 3 Niari-Kimongo :
 - unité forestière d'exploitation Louvakou ;
 - unité forestière d'exploitation Mila-Mila ;
 - unité forestière d'exploitation Mbamba Nord ;
 - unité forestière d'exploitation Kimongo-Louila.
- b) Unité Forestière d'Aménagement Sud 4 Kibangou :
 - unité forestière d'exploitation Banda Nord ;
 - unité forestière d'exploitation Ngouha II Nord ;
 - unité forestière d'exploitation Ngouha II Sud ;
 - unité forestière d'exploitation Léboulou ;
 - unité forestière d'exploitation Kola.
- c) Unité Forestière d'Aménagement Sud 5 Mossendjo :
 - unité forestière d'exploitation Massanga;
 - unité forestière d'exploitation Nyanga ;
 - unité forestière d'exploitation Lébama ;
 - unité forestière d'exploitation Mouyala ;
 - unité forestière d'exploitation Mounoumboumba ;
 - unité forestière d'exploitation Louessé.
- d) Unité Forestière d'Aménagement Sud 6 Divenié :
 - unité forestière d'exploitation Ngongo-Nzambi ;

CHAPITRE II : DE LA DEFINITION DES UNITES FORESTIERES D'EXPLOITATION

Article 2 : Les unités forestières d'exploitation de l'unité forestière d'aménagement Sud 3 Niari-Kimongo sont définies ainsi qu'il suit :

- a) Unité Forestière d'Exploitation Louvakou : Elle couvre une superficie totale de 143.637 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il suit :
 - au Nord et à l'Ouest : par le fleuve Niari, à partir du pont sur la route nationale n° 3, Dolisie-Gabon, jusqu'à sa confluence avec la rivière Loubomo ;
 - au Sud et au Sud-Ouest : par la rivière Loubomo, à partir de sa confluence avec le

fleuve Niari, jusqu'au pont sur la route nationale n°1, Brazzaville-Pointe-Noire, ensuite par la route nationale n°1, jusqu'à son intersection avec la route nationale n°3, Dolisie-Gabon;

- à l'Est : par la route nationale n° 3, à partir de son intersection avec la route nationale n° 1, jusqu'au pont du Niari.
- b) Unité Forestière d'Exploitation Mila-Mita : elle couvre une superficie totale de 54.529 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il suit :
 - au Nord : par la route Mila-Mila-Makabana jusqu'à son intersection avec le chemin de fer Comilog ;
 - à l'Est: par le chemin de fer Comilog en direction de Mont-Belo jusqu'à son intersection avec la limite départementale Bouenza-Niari aux coordonnées géographiques suivantes: 03°34'2,09" Sud et 12°37'43,77" Est; puis par la limite départementale Niari-Bouenza jusqu'à son intersection avec la piste Nitoumbi-Boungou aux coordonnées géographiques suivantes: 03°56'14,87 Sud et 12°42'35,2" Est;
 - au Sud : par la piste Nitoumbi-Boungou jusqu'au carrefour du village Boungou aux coordonnées géographiques suivantes : 03°57'47,59" Sud et 12°35'52,27" Est ;
 - à l'Ouest : par la route Dolisie-Kibangou, depuis le carrefour du village Boungou jusqu'au village Mila-Mila.
- c) Unité Forestière d'Exploitation Mbamba-Nord : Elle couvre une superficie totale de 28.875 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il suit :
 - au Nord : par le chemin de fer congo-océan en direction de Dolisie, depuis le pont sur la rivière Bamba jusqu'au pont sur la rivière Loubomo :
 - à l'Est: par la rivière Loubomo en amont, jusqu'à sa confluence avec la rivière Mouyondzi; puis par une droite de 7.000 m environ orientée géographiquement à 145°;
 - au Sud et à l'Ouest : par la limite départementale Kouilou-Niari jusqu'au pont du CFCO sur la rivière Bamba.
- d) Unité Forestière d'Exploitation Kimongo-Louila : Elle couvre une superficie totale de 222.765 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il suit :
 - au Nord: par la limite départementale Bouenza-Niari, depuis la confluence des rivières Loudima et Louila, jusqu'à l'intersection avec le parallèle 04°13'52,75" Sud; puis par une droite de 14.300 m environ orientée géographiquement à 114°; ensuite par la rivière Mafoubou en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière

- Bounda ; puis par la rivière Bounda en amont jusqu'au village Mambidi;
- ensuite par la piste agricole reliant Mambidi à Ditadi; puis par une droite de 2.646 m environ orientée à l'Ouest géographique jusqu'à la rivière Loubomo;
- au Sud et à l'Ouest : par la rivière Loubomo en amont jusqu'à la frontière Congo-Angola ; puis par la frontière Congo-Angola jusqu'à la source de la rivière Loa.
- à l'Est : par la rivière Loa en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Loudima.

Article 3 : Les unités forestières d'exploitation de l'unité forestière d'aménagement Sud 4 Kibangou sont définies ainsi qu'il suit :

- a) Unité Forestière d'Exploitation Banda-Nord : Elle couvre une superficie totale de 183.417 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il suit :
 - au Nord : par la limite Sud du domaine de chasse de la Nyanga-Sud, qui est la piste reliant les villages Bourené-Mounana-Frontière avec le Gabon ;
 - à l'Est : par la route du Gabon, depuis le village Kayes jusqu'au village Bourené ;
 - au Sud: par la route Banda depuis le village Kayes jusqu'au point aux coordonnées géographiques:3°32'36,31 Sud et 11°55'10,37". De ce point, suivre la rivière Loubetsi en amont jusqu'au pont aux coordonnées géographiques 3°34'25,55" Sud et 11°54'27,6 Est, sur route qui relie le village Bifoufou avec la route Kayes Banda jusqu'à la frontière Congo-Gabon aux coordonnées géographiques 3°33'16,75" Sud et 11°53'11,73 Est.
 - à l'Ouest : par la frontière avec le Gabon.
- b) Unité Forestière d'Exploitation Ngouha II Nord : Elle couvre une superficie totale de 79.810 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il suit :
 - au Nord: par le fleuve Nyanga en amont, depuis le pont de la route du Gabon jusqu'à sa confluence avec la rivière boubassi; puis par la rivière boubassi en amont jusqu'à sa source; ensuite par une droite de 6.420 m orientée à l'Est géographique jusqu'à la source de la rivière Léboulou;
 - à l'Est : par la rivière Léboulou en aval jusqu'au village Ngouha II ;
 - au Sud : par la route Ngouha II-Loufoula-Loubetsi jusqu'au pont sur la rivière Loufoula de coordonnées géographiques : 03°00'02,95" Sud et 012°16'59,18" Est ; ensuite de ce pont, suivre la rivière Loufoula en amont, jusqu'au

deuxième pont sur la route Ngouha II-Souangui I, aux coordonnées géographiques: 02°56'41,66" Sud et 012°14'09,13" Est ; puis par la route Ngouha II-Souangui I depuis ce pont en direction du village Souangui I aux coordonnées géographiques: 02°50'06,5" Sud et 012°11'35,2" Est , jusqu'au village Nyanga-Paysanat.

- ensuite par une droite de 30.673 m, environ orientée géographiquement à 127°, depuis le village Souangui I jusqu'au village Poro (Pana-Pana) aux coordonnées géographiques 3°01'44,17" Sud et 11°59'11,133 Est.
- à l'Ouest : par la route nationale n°3, depuis le village Poro (Pana-Pana) aux coordonnées géographiques 3°01'44,17" Sud et 11°59'11,133 Est jusqu'au pont sur la rive gauche du fleuve Nyanga.
- c) Unité Forestière d'Exploitation Ngouha II Sud : Elle couvre une superficie totale de 62.570 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il suit :
 - au Nord: par une droite orientée géographiquement à 307°, depuis le village Poro (Pana-Pana) aux coordonnées géographiques 3°01'44,17"
 Sud et 11°59'11,133 Est jusqu'au village Souangui 1;
 - à l'Est: par la route Dimani-Ngouha II, depuis le village Souangui 1 jusqu'à la rivière Loufoula; puis par cette rivière en aval jusqu'à la route Ngouha II-Loubetsi;
 - au Sud : par la route Ngouha II-Loubetsi, depuis la rivière Loufoula jusqu'au carrefour avec la route nationale n° 3 ;
 - à l'Ouest : par la route nationale n° 3, depuis le carrefour avec la route Ngouha II-Loubetsi jusqu'au village Poro (Pana-Pana) aux coordonnées géographiques 3°01'44,17" Sud et 11°59'11,133 Est .
- d) Unité Forestière d'Exploitation Léboulou : Elle couvre une superficie totale de 275.770 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il suit :
 - au Nord et à l'Ouest: par les routes Ngouha II-Loubetsi-Kayes et Kayes-Banda jusqu'au point aux coordonnées géographiques 3°32'36,31" Sud et 11°55'10,37" Est; puis de ce point, on suit une droite plein sud jusqu'au croisement avec la rivière Loubetsi aux coordonnées géographiques 3°34'30,83" Sud et 11)55'10,40" Est.
 - au Sud : par le fleuve Niari en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Léboulou ,
 - a l'Est : par la rivière Léboulou en amont jusqu'au village Ngouha II.

- e) Unité Forestière d'Exploitation Kola : Elle couvre une superficie totale de 91.146 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il suit :
 - au Nord et à l'Est: par la rivière Loubétsi en amont jusqu'au pont aux coordonnées géographiques 3°34'25,55" Sud et 11°54'27,86" Est de la route Tsembo-Diloumamba; puis par cette route en passant par le village Bifoufou jusqu'à la frontière Congo-Gabon; Puis par la frontière Congo-Gabon aux coordonnées géographiques 3°44'05,77" Est et 11°51'39,58" Sud. De ce point suivre la route Kuani-Diguembo-Mahoulou-Loutembou II jusqu'au croisement sur le pont de la rivière Louboumou aux coordonnées géographiques 3°48'12,07" Sud et 11°54'10,88" Est. De ce point, suivre la rivière en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Niari.
 - à l'Ouest : par la rivière Louboumou en aval jusqu'à sa confluence avec le fleuve Niari ;
 - au Sud : par le fleuve Niari en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Loubetsi.

Article 4 : Les unités forestières d'exploitation de l'unité forestière d'aménagement Sud 5 Mossendjo sont définies ainsi qu'il suit :

- a) Unité Forestière d'Exploitation Massanga : Elle couvre une superficie totale de 299.250 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il suit :
- à l'Ouest : par le fleuve Nyanga en aval, depuis sa source aux coordonnées géographiques ci-après : 01°52'19,36" Sud et 12°26'52,61" Est jusqu'à son intersection avec le parallèle 02°20' Sud
- au Sud: par le parallèle 02°20' Sud en direction de l'Est géographique, sur une distance de 25.600 mètres environ, depuis le fleuve Nyanga jusqu'à son intersection avec la rivière Louéssé aux coordonnées géographiques ciaprès 02°20'00,0" Sud et 12°43'52,2" Est; ensuite par la rivière Louessé en aval, depuis son intersection avec le parallèle 02°20' Sud, jusqu'à son intersection avec le parallèle 02°29'14,4" Sud puis par le parallèle 02°29'14,4" Sud en direction de l'Est, sur une distance de 37.200 m environ, jusqu'à son intersection avec la rivière Mpoukou aux coordonnées géographiques ci-après 02°29'14,4" Sud et 13°02'54,1" Est;
- au Nord et à l'Est: par la rivière Mpoukou en amont jusqu'à sa source aux coordonnées géographiques ci-après: 02°21'34,05" Sud et 13°00'57;08" Est; ensuite par la ligne frontalière Congo-Gabon depuis la source de la rivière Mpoukou en passant par les points aux coordonnées géographiques ci-après 02°22'20,2» Sud et 13°00'00,0" Est; 02°17'43,1" Sud et 13°01'17,4" Est; 02°10'52,2"Sud et 12°57'50,9" Est;

02°04'14,3" Sud et 12°53'42,5" Est (intersection avec la ligne téléphérique de Mbinda); 01°56'11,7" Sud et 12°50'32,2" Est ; 01°54'07,8" Sud et 12°49'14,8" Est ; 01°53'02,6" Sud et 12°46'01,2" Est; 01°54'01,3" Sud et 12°45'35,4" Est ; 01°55'13,0» Sud et 12°40'06,4" Est (pont sur la rivière Louessé) ; 01°54'50,3" Sud et 12°31'49,6" Est (source de la rivière Louessé) jusqu'à la source du fleuve Nyanga aux coordonnées géographiques ci-après : 01°52'10,4" Sud et 12°27'12,5" Est.

- b) Unité Forestière d'Exploitation Nyanga : Elle couvre une superficie totale de 549.357 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il suit :
- au Nord : par le parallèle 2°27'55,1" Sud, en direction de l'Est géographique, depuis son intersection avec la rivière Bibaka aux coordonnées géographiques ci-après : 02°27'55,1" Sud et 12°04'36,7" Est jusqu'à l'intersection avec le fleuve Nyanga aux coordonnées géographiques ci-après: 02°27'55,1" Sud et 12°28'21,5" Est; ensuite par le fleuve Nyanga en amont jusqu'à l'intersection avec le parallèle 02°20' Sud ; puis par le parallèle 02°20' Sud, en direction de l'Est géographique jusqu'à la rivière Louessé ; ensuite par la rivière Louessé en aval jusqu'au croisement avec la parallèle 02°29'14,4" Sud ; puis par le parallèle 02°29'14,4" Sud en direction de l'Est géographique jusqu'à la rivière Mpoukou;
- à l'Est: par la rivière Mpoukou en aval, depuis le parallèle 02°29'14,4" Sud jusqu'à sa confluence avec la rivière Moaba; puis par une droite de 17.000 m environ orientée géographiquement à 60 jusqu'à la source de la rivière Koumou; ensuite par la rivière Koumou en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Mandoro; puis par la rivière Mandoro en amont jusqu'à la route Lissoukou-Bambama, au village Tséké; ensuite par une droite de 2.000 m environ orientée géographiquement à 28°; puis par une autre droite orientée à l'ouest géographique jusqu'à la rivière Louessé, ensuite par la rivière Louessé en aval jusqu'au parallèle 03°10'52,2" Sud;
- au Sud: par le parallèle 03°10'52,2" Sud en direction de l'ouest géographique jusqu'au pont sur la rivière Itsibou ; puis par la route Mossendjo-Titi, depuis le pont sur la rivière Itsibou jusqu'au carrefour des routes Mossendjo-Titi et Titi-Boungoto; ensuite par la route Titi-Boungoto, depuis le carrefour des routes Titi Boungoto et Titi-Mossend jo en direction de Boungoto jusqu'à son intersection avec le parallèle 03°04'50,3" Sud ; puis par une droite de 21.000 mètres environ orientée géographiquement à 56°, depuis l'intersection avec le parallèle 03°04'50,3" Sud au point aux coordonnées géographiques ci-après 03°04'50,3" Sud et 12°39'05," Est jusqu'au croisement avec le parallèle 02°58'49,0" Sud ; ensuite par

- ce parallèle en direction de l'Ouest jusqu'à son intersection avec la rivière Léboulou sur une distance de 11.400 m environ ;
- à l'Ouest : par la rivière Léboulou en amont, depuis le parallèle 02°58'49,0" Sud jusqu'à sa source ; puis par une droite de 6.300 mètres environ orientée à l'Ouest géographique jusqu'à la source de la rivière Doubassi ; ensuite par la rivière Doubassi en aval jusqu'à sa confluence avec le fleuve Nyanga ; puis par le fleuve Nyanga en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Bibaka ; ensuite par la rivière Bibaka en amont jusqu'à son intersection avec la ligne frontalière Congo-Gabon.
- c) Unité Forestière d'Exploitation Lébama : Elle couvre une superficie totale de 104.400 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il suit :
 - au Nord-Est : par une droite de 17.000 m environ, orientée géographiquement à 60°, depuis la confluence des rivières Mpoukou et Moaba aux coordonnées géographiques 2°49'16,89"Sud et 13°04'47,94" Est jusqu'à la source de la rivière Koumou aux coordonnées géographiques 2°37'21,66" Sud et 12°53'18,81" Est ; puis par la rivière Koumou en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Mandoro aux coordonnées géographiques 2°38'26,09" Sud et 12°53'59,47" Est; ensuite par la rivière Mandoro en amont jusqu'à la route Lissoukou-Bambama, au village Tséké; puis par une droite de 2.000 m environ orientée géographiquement à 28°; ensuite par une autre droite orientée à l'Ouest géographique jusqu'à la rivière Louessé;
 - à l'Ouest : par la rivière Louessé en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Lébama ;
 - au Sud: par la rivière Lébama en amont jusqu'à l'intersection avec le parallèle 03°30'28,0" Sud; puis par le parallèle 03°30'28,0" Sud en direction de l'Est géographique jusqu'à la rivière Mpoukou;
 - à l'Est : par la rivière Mpoukou en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Moaba.
- d) Unité Forestière d'Exploitation Mouyala : Elle couvre une superficie totale de 41.000 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il suit :
 - au Nord : par le parallèle 03°30'28,0" Sud en direction de l'Ouest géographique, depuis la rivière Mpoukou jusqu'à la rivière Lébama ;
 - à l'Ouest : par la rivière Lébama en aval, depuis le parallèle 03°30'28,0" Sud jusqu'à sa confluence avec la rivière Louessé ; puis par la rivière Louessé en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Mpoukou;
 - au Sud et à l'Est : par la rivière Mpoukou en

amont, depuis sa confluence avec la Louessé jusqu'au parallèle 03°30'28,0" Sud.

e) Unité Forestière d'Exploitation Mounoumboumba : Elle couvre une superficie totale de 22.588 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il suit :

- au Sud : par le parallèle passant par la confluence des rivières Louessé et Mpoukou en direction de l'Ouest géographique jusqu'à la rivière Itsibou aux coordonnées géographiques 3°10'52,21" Sud.
- à l'Ouest: par une droite orientée géographiquement à 54° jusqu'à la route Makabana-Mossendjo; puis par la route Makabana-Mossendjo jusqu'au pont sur la rivière Itsibou aux coordonnées géographiques 3°14'31,17" Sud et 12°4148,50" Est
- au Nord : par une droite orientée à l'Est géographique jusqu'à la rivière Louessé;
- à l'Est : par la rivière Louessé en aval jusqu'à la confluence avec la rivière Mpoukou.

f) Unité Forestière d'Exploitation Louessé : Elle couvre une superficie totale de 123.600 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il suit :

- au Sud: par le fleuve Niari en amont, depuis la confluence de la rivière Léboulou avec le fleuve Niari jusqu'à sa confluence avec la rivière Louessé; puis par la rivière Louessé en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Mpoukou;
- à l'Est et au Nord: par une droite de 26.200 m environ orientée à l'ouest géographique, depuis la confluence des rivières Mpoukou et Louessé jusqu'à la rivière Itsibou; puis par une droite orientée géographiquement à 54° jusqu'à la route Makabana-Mossendjo; puis par la route Makabana-Mossendjo jusqu'au pont sur la rivière Itsibou; ensuite par la rivière Itsibou en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Loubama aux coordonnées géographiques 3°05'37,06" Sud et 12°40'12,06" Est; puis par une droite de 24.300 m environ orientée géographiquement à 56°; puis par une droite orientée à l'ouest géographique jusqu'à la rivière Léboulou;
- à l'Ouest : par la rivière Léboulou en aval jusqu'à sa confluence avec le fleuve Niari.

Article 5 : L'unité forestière d'exploitation de l'unité forestière d'aménagement Sud 6 Divénié est définie ainsi qu'il suit :

a) Unité Forestière d'Exploitation Ngongo-NZambi : Elle couvre une superficie totale de 216.647 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il suit :

- au Nord : par la rivière Ngounié occidentale en amont, depuis sa confluence avec la rivière Ngongo-Bapounou, aux coordonnées géographiques ci-après : 02°22'25,5" Sud et 11°31'32,4" Est jusqu'à sa confluence avec la rivière Ngounié orientale aux coordonnées géographiques ci-après : 02°20'27,4" Sud et 11°59'17,0" Est, ensuite par une droite de 14.507 mètres environ orientée géographiquement suivant un angle de 198°23', depuis la confluence des rivières Ngounié occidentale et Ngounié orientale, jusqu'au site de l'ancien village Moupiki aux coordonnées géographiques ci-après: 02°27'55,1" Sud et 12°01'46,1" Est; puis par le parallèle 02°27'55,1" Sud en direction de l'Est jusqu'à son intersection avec la rivière Bibaka aux coordonnées géographiques ci-après : 02°27'55,1" Sud et 12°04'36,7" Est.
- à l'Est: par la rivière Bibaka en aval, depuis l'intersection du parallèle 02°27'55,1" Sud avec la rivière Bibaka jusqu'au pont de la route Divenié-Mollo (Congo)-Malinga (Gabon) aux coordonnées géographiques ci-après: 02°42'49,9" Sud et 12°02'06,9" Est; ensuite par la route Divénié-Iniounga-Longo jusqu'au carrefour routier de Nyanga-pont aux coordonnées géographiques ci-après: 02°54'51,8" Sud et 11°53'19,7" Est.
- au Sud: par la route Nyanga-pont-Moungoudi-Dissandou jusqu'au pont sur la rivière Ngongo-Bapounou aux coordonnées géographiques ciaprès: 02°38'09,1" Sud et 11°38'23,2"Est.
- à l'Ouest : par la rivière Ngongo-Bapounou en aval, depuis le pont de la route Doussala-Dissandou-Moungoudi jusqu'à sa confluence avec la rivière Ngounié occidentale.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Le présent arrêté, qui abroge et remplace les arrêtés n° 2695 du 24 mars 2006, n° 10822 du 6 novembre 2009, n° 710 du 15 février 2010, n° 81 du 28 janvier 2013 et n° 2696 du 20 mars 2013, prend effet à compter de la date de signature et sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 juillet 2019

Rosalie MATONDO

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE

Arrêté n° 12762 du 18 juillet 2019 portant attributions et organisation des services et des bureaux de la direction des affaires administratives et financières à la direction générale de l'innovation technologique

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-267 du 2 juillet 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de l'innovation technologique,

Arrête:

TITRE I: DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application des dispositions de l'article 15 du décret n° 2018-267 du 2 juillet 2018 susvisé, les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction des affaires administratives et financière

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion des affaires administratives et des ressources humaines ;
- préparer, élaborer, exécuter le budget de la direction générale et en assurer le suivi ;
- gérer le patrimoine de la direction générale ;
- préparer et mettre en œuvre le plan de formation et de recyclage du personnel ;
- veiller à l'application des lois et règlements administratifs;
- participer aux conférences budgétaires nationales et suivre les dossiers de financement des projets de la direction générale inscrits au budget de l'Etat.

Article 3 : La direction des affaires administratives et financières, outre le secrétariat, comprend :

- le service de l'administration et des ressources humaines :
- le service des finances et de la comptabilité ;
- le service de la logistique et des moyens généraux.

Chapitre 1 : Du secrétariat

Article 4 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service de l'administration et des ressources humaines

Article 5 : Le service de l'administration et des ressources humaines est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion des affaires administratives et des ressources humaines ;
- préparer et mettre en œuvre le plan de formation et de recyclage du personnel ;
- veiller à l'application des lois et règlements administratifs ;
- gérer les carrières administratives des agents de la direction générale de l'innovation technologique;
- tenir le fichier du personnel ;
- veiller au respect des règles disciplinaires ;
- gérer le contentieux administratif.

Article 6 Le service des affaires administratives et des ressources humaines, comprend :

- le bureau des affaires administratives ;
- le bureau des ressources humaines et de la formation.

Section 1 : Du bureau des affaires administratives.

Article 7 : Le bureau des affaires administratives est dirige et anime par un chef de bureau. Il est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion des affaires administratives ;
- veiller à l'application des lois et règlements administratifs ;
- veiller au respect des règles disciplinaires ;
- gérer le contentieux administratif.

Section 2 : Du bureau des ressources humaines et de la formation

Article 8 : Le bureau des ressources humaines et de la formation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion des ressources humaines ;
- préparer et mettre en œuvre le plan de formation et de recyclage du personnel ;
- gérer les carrières administratives des agents de la direction générale de l'innovation technologique ;
- tenir le fichier du personnel.

Chapitre 2 : Du service des finances et de la comptabilité.

Article 9 : Le service des finances et de la comptabilité est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer, élaborer, exécuter le budget de la direction générale et en assurer le suivi ;
- gérer la trésorerie de la direction générale ;
- tenir et mettre à jour la comptabilité.

Article 10 : Le service des finances et de la comptabilité comprend :

- le bureau du budget et des finances ;
- le bureau de la comptabilité.

Section 1 : Du bureau du budget et des finances

Article 11 : Le bureau du budget et des finances est dirigé et animé par un chef de bureau. Il est chargé, notamment, de :

- préparer, élaborer, exécuter le budget de la direction générale et en assurer le suivi ;
- préparer les engagements et assurer la liquidation des dépenses de la direction générale ;
- gérer la trésorerie de la direction générale.

Section 2 : Du bureau de la comptabilité

Article 12 : Le bureau de la comptabilité est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- tenir et mettre à jour la comptabilité ;
- élaborer les documents comptables requis ainsi que les états financiers de synthèse.

Chapitre 4 : Du service de la logistique et des moyens généraux

Article 13 : Le service de la logistique et des moyens généraux est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer et entretenir le patrimoine mobilier et immobilier de la direction générale ;
- tenir et mettre à jour le fichier du patrimoine ;
- assurer l'équipement de la direction générale en matériel et autres biens :
- assurer l'entretien et la maintenance du matériel ;
- tenir la comptabilité des matières ;
- suivre la conclusion et l'exécution des baux ;
- gérer le contentieux lié aux baux et au patrimoine immobilier.

Article 14 : Le service de la logistique et des moyens généraux comprend :

le bureau de la logistique ;

- le bureau des moyens généraux.

Section 1 : Du bureau de la logistique

Article 15 : Le bureau de la logistique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'équipement de la direction générale en matériel :
- gérer le patrimoine mobilier et immobilier de la direction générale ;
- tenir et mettre à jour le fichier du patrimoine ;
- tenir la comptabilité des matières ;
- suivre la conclusion et l'exécution des baux ;
- gérer le contentieux lié aux beaux et au patrimoine immobilier.

Section 2 : Du bureau des moyens généraux.

Article 16 : Le bureau des moyens généraux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre et contrôler les acquisitions du matériel ;
- suivre, contrôler et sécuriser le patrimoine immobilier;
- assurer l'entretien et la maintenance du patrimoine.

TITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : Les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 18 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 7449/MRSIT-CAB du 31 août 2018 portant attributions et organisation des services et des bureaux de la direction des affaires administratives et financières à la direction générale de l'innovation technologique, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 juillet 2019

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

MINISTERE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE

Arrêté n° 12702 du 17 juillet 2019 définissant les modalités de création, par les autorités administratives locales, des parcours sécurisés des marcheurs

Le ministre des sports et de l'éducation physique,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 11-2000 du 31 juillet 2000 portant organisation et développement des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2009-399 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des sports et de l'éducation physique ;

Vu le décret n° 2009-472 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des sports et de l'éducation physique ;

Vu le décret n° 2010-68 du 29 janvier 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des sports ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-33 du 7 février 2019 portant institution des journées nationales de la marche sportive pour tous,

Arrête:

TITRE I: DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté définit, en application de l'article 7 du décret n° 2019-33 du 7 février 2019 susvisé, les modalités de création, par les autorités administratives locales, des parcours sécurisés des marcheurs.

TITRE II : DES MODALITES DE CREATION DES PARCOURS SECURISES

Chapitre 1 : Des modalités administratives

Article 2 : Les parcours sécurisés de la marche sportive de santé pour tous sont mis en place par les autorités administratives locales.

Les parcours sécurisés mis en place font l'objet d'une publication par arrêté préfectoral ou municipal, après validation par les agents techniques du ministère en charge des sports, du ministère en charge de la santé et du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Chaque journée est sanctionnée par un rapport de l'autorité locale hiérarchique selon des modèles préétablis.

Chapitre 2 : Des modalités techniques

Article 3 : L'organisation d'une marche sportive de santé pour tous doit respecter les exigences ci-après :

- les exigences de sécurité ;
- les exigences d'hygiène et de santé publique ;
- les exigences sportives et culturelles.

Section 1 : Des exigences de sécurité

Article 4 : Les parcours sécurisés de la marche sportive de santé pour tous, retenus par les autorités administratives locales, intègrent impérativement des aspects liés à la sécurité des personnes et des biens.

A ce titre, les parcours sécurisés sélectionnés sont soumis à l'avis préalable des forces locales de police et de la gendarmerie.

Section 2 : Des exigences d'hygiène et de santé pu-blique

Article 5 : Les autorités administratives locales s'assurent que les parcours sécurisés de la marche sportive de santé pour tous respectent les normes d'hygiène et qu'ils sont susceptibles de garantir la santé des participants.

A ce titre, le minima conditionnel suivant doit être respecté :

- la proximité et la desserte d'au moins un centre de santé dans un rayon de dix (10) kilomètres ;
- la présence d'au moins un véhicule de liaison au personnel, équipement et médicament de base ;
- les obstacles techniques naturels et/ou artificiels doivent être en rapport avec l'objectif recherché de santé pour tous ;
- chaque marcheur doit porter une gourde d'eau et si possible de cinq (5) morceaux de sucre, de préférence roux dont un est sucé tous les deux (2) kilomètres;
- une fiche paramédicale mentionne les observations médicales relatives à la marche, au départ et à l'arrivée; cette fiche peut faire l'objet d'un point de départ pour des prescriptions médicales.

Section 3 : Des exigences sportives et culturelles

Article 6 : Les autorités administratives locales s'assurent du respect des valeurs culturelles locales et du concours des représentants de l'administration des sports et de l'éducation physique dans l'évaluation des distances à parcourir par les marcheurs.

A ce titre, le minima conditionnel suivant doit être respecté :

- le parcours de la marche est de deux (2) à dix (10) kilomètres;
- les marcheurs sont groupés dans des vagues de cent (100) personnes tout au plus ;
- pendant la marche, les vagues sont séparées d'une distance de quinze (15) minutes au moins ;
- chaque vague est conduite par un guide (maître de jeunesse, maître d'éducation physique et sportive);
- la vitesse est de cinq (5) kilomètres à l'heure au moins ;
- des exercices de relâchement sont prévus tous les deux (2) kilomètres, pendant quinze (15) minutes au moins;
- les obstacles techniques naturels et/ou artificiels doivent être surmontables par tous ;
- les personnes vivant avec handicap, ainsi que les malades et les vieilles personnes participant à la marche, bénéficient d'une organisation particulière suivant un protocole de marche mise en place par les agents locaux de sécurité, de santé et des sports et validé par l'autorité locale compétente;

- la marche commence à sept (7) heures et s'achève au bout de la distance du parcours qui, de préférence, doit être le point de départ.

TITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Sont habilitées à mettre en place les parcours sécurisés des marcheurs, selon les exigences retenues à l'article 3 du présent arrêté, les autorités administratives locales ci-après :

- au niveau des villes principales ou des chefslieux des départements, les préfets ou les présidents des conseils municipaux ou les maires;
- au niveau des villes secondaires et sous-préfectures, les sous-préfets ou les maires ;
- au niveau des lieux-dits et hameaux, les souspréfets saisis par les chefs de villages.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2019

Hugues NGOUELONDELE

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION DANS LES ORDRES NATIONAUX

Décret \mathbf{n}° 2019-205 du 18 juillet 2019. Est nommée, à titre exceptionnel, dans l'ordre de mérite congolais :

Au grade d'officier

Colonel KORVER (Cheryl Rene)

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENT ET DE LA CONSOMMATION

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 12618 du 16 juillet 2019 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Mamolino Transport CG LTD.INC à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de

I'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 règlementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 909/MCA-CAB du 15 février 2017 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Mamolino Transport CG LTD. INC à une société de droit congolais,

Arrête:

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Mamolino Transport CG LTD.INC par arrêté n° 909/MCA-CAB du 15 février 2017 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 2 avril 2018 au 1er avril 2020.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 juillet 2019

Alphonse Claude N'SILOU

Arrêté n° 12619 du 16 juillet 2019 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Mamola Serenity Shipping Company Ltd. INC à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de L'ohada relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 910/MCA-CAB du 15 février 2017 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Mamola Serenity Shipping Company Ltd. INC à une société de droit congolais,

Arrête:

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Mamola Serenity Shipping Company Ltd. INC par arrêté n° 910/MCA-CAB du 15 février 2017 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 12 juillet 2018 au 11 juillet 2020.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 juillet 2019

Alphonse Claude N'SILOU

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT

Arrêté n° 12620 du 16 juillet 2019 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Mamola Melody Shipping Company Ltd. INC. à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique;

Vu la loi n° 19- 2005 du 24 novembre 2005 règlementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Arrête:

Article premier : La succursale Mamola Melody Shipping Company LTD., domiciliée à Pointe-Noire, avenue Charles de Gaulle, face Hôtel Atlantic Palace, centre-ville, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable, allant du 18 novembre 2017 au 17 novembre 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 juillet 2019

Alphonse Claude N'SILOU

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

PUBLICATION DES RESULTATS DES ELECTIONS SENATORIALES

Arrêté n° 13089 du 24 juillet 2019. Sont déclarés élus sénateurs à l'issue des élections sénatoriales partielles, scrutin du 21 juillet 2019 :

département du Pool : M. MASSAMBA (André) département de la Cuvette : M. AYA (Justin) département de la Cuvette-Ouest : M. AYOULOVE (Jem) département de la Likouala : M. MOUNGBENDE BALLAY (Georges)

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par les intéréssés.

EXPULSION

837

Arrêté n° 13 090 du 24 juillet 2019 portant expultion d'un sujet étranger

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 6-2011 du 2 mars 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale :

Vu la loi n° 29-2017 du 07 août 2017 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo ;

Vu le décret n° 2011-428 du 25 juin 2011 portant attributions et organisation de la direction générale de la surveillance du territoire ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministère de l'intérieur et de la décentralisation :

Vu le décret n° 2018-84 du 5 mars 2018 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation,

Arrête:

Article premier : M. **PAGNI** (**Christophe**), de nationalité française, considéré comme une personne non désirée en République du Congo, pour situation irrégulière consécutive à l'absence d'un contrat de travail et pour attitude désinvolte, est expulsé du territoire national, avec interdiction formelle d'y revenir.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 juillet 2019

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT DU TERRITOIRE, DES GRANDS TRAVAUX

NOMINATION

Arrêté n° 12764 du 18 juillet 2019. Sont nommés membres des commissions techniques du comité d'organisation du forum investir en Afrique :

I. Au titre de la commission sécurité :

Président : général de police **OBARA** (**Jean Philippe**) vice-président : colonel **OBAMI-ITOU** (**André Fils**) rapporteur : colonel de police **EKIRI** (**Jean Marc**)

membres:

- colonel **OLANGUE** (**Gildas**)
- colonel de police **BOKIBA** (**Jean Pierre**)
- colonel de police **BOYANGAS** (**Jean Bernard**)

- colonel **ELENGOUA** (**François**)
- lieutenant-colonel **IWANGA** (**Nestor**)
- commandant **ONDAYE** (**Rodrigue**)
- commandant **OKOMBI** (Aimé Robert)
- capitaine **SAMBILA** (**Florent**)
- capitaine **EDOUNGATSO** (Casimir)
- IGNOUMBA (Jean Aimé)
- MBAYA (Bruno Serge)
- ANKABI (Jim)
- MOTEKE (Robert)
- NZENZEKE (Georges).

II. Au titre de la commission protocole

Président : **OLLITA** (**Landry Simplice Euloge**) vice-président : **NGUELE-MAKOUELET** (**Lauria**) rapporteur : **NGOKA-AYEBA** (**Sylvère Edgard**)

membres:

- KASSAMBE (Clément)
- IKAMBI-KELLE (Gaston Franck)
- LEMBA-NGAYILA (Joséphine)
- NGAKALA (Glenn Ulrich Gabin)
- OLABA (Maxsonne Beauty)
- EYENGA ONDAYE (Ulrich Ariel)
- KEREKE ONGAGNIA (Davy)
- BOBOSSAMAME (Boulo Akem)
- THATY (Jean Louis)
- ABANDZOUNOU MOUONA (Espoir)
- OKEMBA (Valentin)
- NGALA NGASSAKI (Edibertine)
- MANGOUNKOU (Christian)
- KEWOTO (Jean Marie)
- SINGHA (Simon)
- ONGAGNA (Franck)
- OLOLO (Jacques Roger)
- OUABANGOUKOU (Charles).

III. Au titre de la commission transports et logistique

Président : colonel **MPOUO** (**Pierre**)

vice-président : colonel OCKANA OWANI (Joël)

rapporteur : **SAMBA** (**Jean de Dieu**)

membres:

- lieutenant ZATONGA (Martial)
- NZILA KENDOUMOU
- adjudant-chef AKOUANGOULOU (Ange Symphorien)
- LOUAZA (Nazaire)
- BITSERE (Hubert)
- adjudant-chef **ENGOMA** (**Guinard**)
- adjudant **MADZOU** (**Corneille**)
- KAGNE (Wenceslas)
- OTOKA (Oscar)
- BANSIMBA MBEMBA (Adolphe)
- TCHICAYA (Nebert Gilmart Bienvenu)
- NIATIS-NIATY (Grace Ferriol)
- NGOYA (Simplice Clotaire)
- ADOU DANGA (Jean Bruno)
- NGAZO (Bernard)
- DENGUET-ATTICKY (Myriam)
- MBAKO (Jean Baptiste)
- MONGO (Blaise Fresnel)
- NDINGA (François)

- BALANDAMIO (Florent)
- CODDY ZITSAMELE (René)
- BIEZ (Ulrich Judicaël)
- LOUSSAMBOU (Antoine)
- MOBOUSSE (Jean-Claude)
- YOKA (Cyriaque)
- KIBANGOU (Jean Eloi)
- MABIALA (Yvon)
- AMBOULOU (Noélie)
- BIDOUNGA (Sylvie)
- LOUNDOU (Henri)
- KIBANGOU (Emeryand).

IV. Au titre de la commission communication

Président : **ILOKI (Parfait Romuald)** vice-président : **ONDELE (André)** rapporteur : **ELENGA (Sylvain)**

membres:

- LONGUEGNEKE (Alain)
- ELION (Basile Blanchard)
- KOUNGA NGOUONI (Flore Pulchérie)
- MOKA EPOYA (Blanche Morcelle)
- ELANGA (Jean Stell)
- TSANA (Sheila Elphie)
- EYOBELE (Dorel)
- MAYELA (Ben Roly)
- GALISSAN (Martin)
- SIKOULA (Justin)
- OSSE-TOUMBA (Ghislain Fortune)
- KOUMBA (Mesmin)
- NDONGO (Donatien)
- NKODIA (Antoine)
- ADOUA-MBONGO (Aubrey Sidney)
- BOBIBA (Louis Rémy)
- NTSIBA (Hubert)
- SAMBA (Christian)
- BABACKAS (Valéry Christian Philippe)
- NZASSA EKASSA (Francis)
- ISSANGA-ISSANGA (Fabrice)
- ALAKOUA (Patrick Valery)
- NDOUMBA (Eric Armel)
- BAKOULOU (Jean Roger)
- TCHITCHELLE (Evelyne)
- KOUMBA (Célestin)
- BOUANGA-KALOU (Gisèle)
- ONGAGNA (Julien)
- OBA (Daniel)
- NTANDOU (Christian Bienvenu)
- AMPION (Bourgelie Carrine)
- BOLEKO BOBONGO (Ninelle)
- ITOBA (Faty)
- IBOMBY (Franchenelle)
- SAMBA (Rémi Roch Arsène)
- NZALANKAZI KIVOUVOU (Zaky Relphy)
- SAMBA MOKOKO (Garcia Schadrack)
- NZALANKAZI (Jacqueline)
- EKA (Abrahams Junior)
- PONGAULT (Lydie Marie France)
- GOMEZ (Taliane).

V. Au titre de la commission restauration

Président : **ELENGA (Marcellin Richard)** vice-président : **ODOU (Pierre Claver)**

rapporteur: OLLANDET AKA (Rigobert Francis)

membres:

- IBATA (Bruno Gervais)
- OKILI (Innocent)
- DAMBENDZET (Vassil)
- AWE (Michaëlle)
- NGOUAMA (Milaure).

Arrêté n° 12765 du 18 juiellet 2019. Sont nommés membres du comité d'organisation du forum investir en Afrique :

Au titre de la Présidence de la République

MM.:

- NDONGO (Donatien)
- ISSANGA-ISSANGA (Fabrice).

Au titre de la Primature

MM. :

- NKODIA (Antoine)
- BAKOULOU (Jean Roger).

Au titre du ministère en charge de l'économie et de l'industrie

- M. KOUMBA (Mesmin).

Au titre du ministère en charge du commerce

- Mme NZALANKAZI (Jacqueline).

Au titre du ministère de l'intérieur et de la décentralisation

- M. NZENZEKE (Georges).

Au titre du ministère de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux

- M. BANTSIMBA (Dieudonné).

Au titre du ministère en charge des affaires étrangères

- Mme BOUANGA-KALOU (Gisèle).

Au titre du ministère en charge des finances

- M. NGAZO (Bernard).

Au titre du ministère en charge des petites et moyennes entreprises

- M. TCHICAYA (Nebert Gilmart Bienvenu).

Au titre du ministère en charge de l'énergie et de l'hydraulique

- M. NGOYA (Simplice Clotaire).

Au titre du ministère des zones économiques spéciales

- M. BANSIMBA MBEMBA (Adolphe).

Au titre du ministère de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi

- M. BOBIBA (Louis Rémy).

Au titre du ministère en charge du plan, de la statistique et de l'intégration régionale

- M. LIKOUKA (Ferdinand Sosthène).

Au titre du ministère en charge des postes, des télécommunications et de l'économie numérique

- M. NDOUMBA (Eric Armel).

Au titre du ministère du tourisme et de l'environnement

- M. ELENGA (Marcellin Richard).

Au titre de la chambre de commerce de Brazzaville

- M. OSSE-TOUMBA (Ghislain Fortuné)

Au titre de la chambre de commerce de Pointe-Noire

- Mme **TCHITCHELLE** (Evelyne)

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

AGREMENT

Arrêté n° 12703 du 17 juillet 2019. M. NGIMBOCK BILLONG (Vincent de Paul) est agréé en qualité de directeur général de United Bank for Africa (UBA) Congo S.A

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

NOMINATION (REGULARISATION)

Arrêté n° 12610 du 16 juillet 2019. M. LOUSSOLOKOTO (Marc), ingénieur des travaux des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques au ministère du plan et de l'intégration, est nommé attaché à la population de la ministre de la santé et de la population.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} août 2016, date de prise de service par l'intéressé.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - ANNONCE LEGALE

Maître Giscard BAVOUEZA-GUINOT Notaire

Titulaire d'un office notarial Sis 30, avenue Nelson Mandela (A côté de l'ex-FOREVER LIVING,

Non loin de l'Agence française de développement) Centre-ville, Brazzaville

Tél: (00242) 04 418 20 811 / 06 540 59 45, B.P: 15 244

E-mail: etude gis card bavou ezaguin ot @gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

" CUTY'S BAR " S.A.R.L

Société à responsabilité limitée Capital social : 1 000 000 de francs CFA Siège social : 3 ter, rue Mbochis, Poto-Poto, Brazzaville RCCM : CG/BZV/01/2019/B12/00096

Suivant acte authentique reçu par Maître Giscard BAVOUEZA-GUINOT, notaire en la résidence de Brazzaville, le 29 novembre 2016, enregistré au bureau des domaines et du timbre à Brazzaville, le 9 juillet 2019, sous folio 122/18, numéro 2166, il a été constitué une société commerciale présentant les caractéristiques suivantes :

- forme sociale : société à responsabilité limitée (S.A.R.L);
- dénomination : « Cuty's Bar » ;
- Capital social: un million (1 000 000) de francs
 CFA, divisé en cent (100) parts de dix mille
 (10 000) francs CFA chacune, numérotées de
 1 à 100, entièrement libérées par les associés;
- siège social : 3 ter, rue Mbochis, Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo ;
- objet social : la société a pour objet :
- le salon esthétique (pose ongle, manucure, pédicure, massage, épilation) ;
- la vente des produits cosmétiques :
- la vente des mèches ;
- la confection des perruques ;
- la vente de lingerie mixte ;
- durée : quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation;

- déclaration notariée de souscription et de versement : aux termes d'une déclaration de souscription et de versement reçue par Maître Giscard BAVOUEZA-GUINOT, le 29 novembre 2016 et enregistrée au bureau des domaines et du timbre, à Brazzaville, le 9 juillet 2019, sous folio 122/19, numéro 2167 il a été constaté que toutes les parts souscrites ont intégralement été libérées par les associés;
- gérance : aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale constitutive en date à Brazzaville du 29 novembre 2016, Mlle MOUE BABA NGUESSO Johannie Tania, de nationalité congolaise, demeurant à Brazzaville, a été désignée comme première gérante ;
- dépôt légal a été effectué, par les soins du notaire soussigné, au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 22 juillet 2019;
- immatriculation au RCCM: la société est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier du tribunal de commerce de Brazzaville le 22 juillet 2019, sous le numéro CG/BZV/01/2019/B12/00096.

Le notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Année 2019

Récépissé n° 219 du 19 juillet 2019. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "ASSOCIATION SEMENCE ETERNELLE", en sigle "A.S.E". Association à caractère sociosanitaire. Objet : faciliter l'accès aux soins de santé des populations défavorisées ; promouvoir l'esprit de la recherche scientifique en matière de santé ; faciliter l'évacuation des malades en état critique dans les centres de santé compétents de la place ou à l'extérieur du pays ; promouvoir la consommation des produits pharmaceutiques à moindre coût, ainsi que les mesures médicales dans les localités du pays. Siège social : 13, rue Antoine Malonga, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. Date de la déclaration : 15 mars 2019.

Récépissé n° 223 du 24 juillet 2019. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "SOCIETE CONGOLAISE DES SCIENCES POLITIQUES", en sigle "SO.CO.S.P". Association à caractère scientifique. Objet : contribuer au développement de la recherche en science politique au Congo ; promouvoir l'enseignement, la formation et

la recherche en science politique ; favoriser les échanges, la coopération et le partenariat avec les institutions d'enseignement, de formation et de recherche œuvrant au développement des sciences politiques. Siège social : 34, rue Kimboto, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. Date de la déclaration : 18 juillet 2019.

Année 1998

Récépissé n° 54 du 20 juillet 1998. Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : "ASSEMBLEE EVANELIQUE DE LA RENAISSANCE", en sigle "A.E.R.". Objet : enseigner la parole de Dieu. Siège social : 19, rue Emboli, Mikalou 2, Brazzaville. Date de la déclaration : 3 avril 1998.